



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 03 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 03 mars à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DELIBERATION N° B-2022-010

OBJET : CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES AU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON ET LA VILLE D'APT

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 26 - PROCURATION : 0 - VOTANTS : 26

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO.

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIOUX : M. Francis FARGE

MENERBES : M. Patrick MERLE

MURS : M. Christian MALBEC

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-PANTALEON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LES-APT : M. Christian BELLOT

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Dominique SANTONI

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20220307-B-2022-010-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, la délibération du bureau communautaire n°2021-10 du 01 avril 2021 autorisant le Président de la CCPAL à signer la convention d'adhésion de la Ville d'Apt au programme « Petites Villes de demain » entre la Ville d'Apt, l'Etat et la CCPAL.

Considérant, que le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) est un programme national qui vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Considérant, ce programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Considérant, que dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 millions d'euros sur 6 ans et au niveau national, destinés à financer l'expertise et l'ingénierie du programme PVD.

Considérant, que dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département de Vaucluse, en tant que collectivité dédiée, notamment à la solidarité territoriale et comme interlocuteur de proximité identifié par les communes et les intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Considérant, que le Département de Vaucluse a signé une convention de partenariat avec la Banque des Territoires le 12/04/2021 afin que les communes, ayant intégré le programme « Petites Villes de demain », puissent bénéficier du financement des études. Ce dispositif doit permettre aux communes ou intercommunalité, inscrites dans le programme « Petites Villes de Demain » de bénéficier de subventions à la fois de la Banque des Territoires et du Département de Vaucluse à hauteur de :

- Pour la Banque des Territoires : 10 à 50 % du coût TTC des études ;
- Pour le Département : à hauteur de 10 % plafonnée à 5 000 € par étude.

Considérant, que le Conseil Départemental de Vaucluse propose de conventionner afin d'adosser l'ingénierie mentionnée ci-avant à un dispositif de financement de la dépense TTC en partenariat avec la Banque des Territoires.

Considérant, le projet de convention joint à la présente délibération, d'attribution du soutien à l'ingénierie de la banque des territoires au programme « Petites Villes de Demain » entre le Département de Vaucluse, la ville d'Apt et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, fixant notamment les modalités pratiques et financières par lesquelles le département de Vaucluse apporte aux bénéficiaires les co-financements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

Le Président propose au bureau de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
OUÏ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, la convention d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires au programme « Petites Villes de Demain » entre le Département de Vaucluse, la ville d'Apt et la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, telle que présentée en annexe à la présente délibération,

Autorise, le Président à signer ladite convention et tout document ou pièce se rapportant à ce dossier.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20220307-B-2022-010-DE Date de télétransmission : 07/03/2022 Date de réception préfecture : 07/03/2022 |
|---|

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20220307-B-2022-010-DE
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A L'INGENIERIE DE LA BANQUE DES
TERRITOIRES AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LE BENEFICIAIRE

Entre

Le **Département de Vaucluse**, ayant son siège rue Viala à Avignon (84000) représenté par Maurice Chabert, Président du Conseil Départemental habilité par une délibération du Conseil départemental n°2021-33 en date du 26 mars 2021

Ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

Et

La **commune d'Apt** ayant son siège, identifiée au SIREN sous le n°, représenté par, en sa qualité de maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du,

La **communauté de communes Pays d'Apt Luberon** ayant son siège, identifiée au SIREN sous le n°, représenté par, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée(s) « **Le Bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "Parties" et individuellement une "Partie"

Il a été exposé ce qui suit :

Petites Villes de Demain (PVD) est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme (ANCT, Cerema, ADEME, Agence de l'habitat) dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans, au niveau national, destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département de Vaucluse et la Banque des Territoires ont conclu en date du 12 avril 2021 un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises.

Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département de Vaucluse, en tant que collectivité dédiée notamment à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

La signature par le Bénéficiaire d'une convention d'adhésion avec l'Etat en date du 12 mai 2021 traduit sa volonté d'engager son territoire dans un projet de revitalisation.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de Vaucluse apporte au Bénéficiaire du programme « Petites Villes de Demain » les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département pourra solliciter le déclenchement pour le compte du Bénéficiaire de missions d'expertises prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme Petites Villes de demain

2.1 Engagements du Département

Le Département est compétent en matière de solidarité territoriale pour compenser les déséquilibres entre moyens et besoins d'ingénierie territoriale

La Stratégie Vaucluse 2025-2040 prévoit l'accompagnement par le Département des stratégies de proximités au travers notamment d'une assistance technique optimisée, d'un appui à la structuration de l'ingénierie des EPCI et la mutualisation de l'ingénierie à l'échelle départementale (CAUE, ADIL, SOLIHA, SPL, CITADIS AURAV, VPA, SM de Parcs Naturels Régionaux ...)

L'Agenda 21 Vaucluse 2020-2025 prévoit, dans sa fiche action 14, une plateforme départementale d'ingénierie départementale en charge d'un appui aux projets d'aménagements et développement des collectivités et l'animation d'un réseau d'ingénierie territoriale mutualisé.

La mise en place de cette plateforme « Vaucluse Ingénierie » portée par le Département est en cours avec une mise en opérationnalité programmée au 2ème semestre 2021. Cette plateforme d'appui aux projets d'aménagement et de développement des collectivités s'articule autour de 3 enjeux :

- faciliter la mobilisation des expertises des services du Département et de ses partenaires pour apporter un soutien en ingénierie aux communes et EPCI ;
- favoriser l'émergence de projets et encourager les investissements en accompagnement des dispositifs départementaux existants ;
- mutualiser et optimiser les ressources en mettant en cohérence les interventions des différents acteurs.

Le Département est ainsi un partenaire privilégié des collectivités pour développer leur territoire et permettre la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

A ce titre, et en complément de l'aide en ingénierie, il dispose de nombreux dispositifs de soutien financier aux communes au travers du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale (CDST) pour la période triennale 2020-2022 qui vise :

- pour les communes de moins de 5000 habitants, des opérations en lien avec le développement durable et la transition énergétique, des projets de préservation et valorisation du patrimoine culturel, naturel et agricole,
- pour les communes de plus de 5000 habitants, des opérations de renforcement de polarités (aménagement de centres bourgs), d'accessibilités aux services (en lien avec le SDASAAP), de développement de l'attractivité (numérique, touristique, APN...), de protection et valorisation du patrimoine, de mobilité durable, de contrats de ville, de cohésion sociale et citoyenneté.

Le Département accompagne également les communes au travers de dispositifs d'intervention thématiques sur les domaines de politiques publiques suivants :

Aménagement du territoire, économie, numérique

Dispositif départemental d'aide à la structuration de projets de territoire,

Élaboration et révision des PLUi,

Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie – FDACV,

Dispositif départemental en faveur des parcs et quartiers d'activités économiques,

Fonds d'Aménagement Foncier Rural (Aides aux projets de ZAP/PAEN),

Dispositif départemental de l'aménagement hydraulique et de l'équipement rural,
Dispositif départemental en faveur des usages et des services (médiation numérique, fonds de soutien aux innovations).

Culture, patrimoine, sports

Dispositif départemental en faveur de la culture,
Dispositif départemental en faveur du patrimoine,
Dispositif départemental en faveur du livre et de la lecture (soutien aux bibliothèques et médiathèques),
Dispositif départemental en faveur du sport,
Dispositif départemental d'aides à la réhabilitation des équipements sportifs.

Environnement

Dispositif départemental en faveur des aménagements paysagers et de la nature en ville : volets « Jardins familiaux en Vaucluse » et « Planter 20 000 arbres en Vaucluse »,
Dispositif départemental en faveur des Espaces Naturels Sensibles (protection, gestion et mise en valeur), soutien à la réalisation de travaux forestiers,
Dispositif départemental de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations.

Habitat, logement

Dispositif départemental en faveur de l'habitat : acquisition immobilière (logements locatifs sociaux communaux), production de logements locatifs sociaux communaux, démarches de planification en faveur de l'habitat,
Gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Hydraulique, voirie, vélo

Dispositif départemental en faveur de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable,
Programme amendes de police (travaux amélioration sécurité routière),
Programme voirie communale et intercommunale,
Aménagements vélo (sécurisation stationnement, aménagement itinéraires cyclables).

Politique Sociale

Contrats de Ville,
Centres sociaux et Espaces de Vie Sociale,
Politique Sociale : Action Sociale, Santé, Parentalité, PMI, Personnes Agées, Personnes Handicapées.

Enfin, suite à la crise sanitaire COVID19, dont les impacts humains, sociaux et économiques seront sans précédent, le Département souhaite contribuer à la relance du développement et de l'emploi, tout en s'inscrivant dans la démarche de transition climatique, sociale, écologique et énergétique qui s'impose, et a voté lors de l'Assemblée départementale du 11 décembre 2020 un plan spécifique de relance de l'investissement intitulé « Plus en avant ». Ce plan comprend notamment un soutien en faveur du logement, des usages et services numériques (télé-enseignement, télé-médecine), du numérique éducatif dans les collèges, des budgets participatifs dans les collèges et les EPAHD, des projets portés par les communes, EPCI et PNR.

Pour favoriser la revitalisation des petites centralités du Programme PVD, le Département s'engage à effectuer les opérations nécessaires pour permettre aux bénéficiaires d'accéder aux contributions de la Caisse des Dépôts sous forme de cofinancement d'études stratégiques, pré-opérationnelles ou thématiques, opérationnelles (de 10 à 50 % du coût réel de l'étude).

A l'occasion et en complément de la mise en œuvre de ses propres dispositifs, le Département assure l'information des bénéficiaires sur les contributions de la Caisse des Dépôts au programme PVD, l'assistance technique aux bénéficiaires, l'instruction de leurs demandes, la présentation aux instances décisionnelles, la préparation des éléments nécessaires aux conventionnements ainsi que le suivi du dispositif, conformément aux modalités du programme PVD.

Le Département s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement dans le cadre :

- du dispositif de la BDT « Petites Villes de Demain » ;
- du dispositif départemental d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT).

Le Département mobilisera également la plateforme Vaucluse Ingénierie, en tant que de besoin et dès sa mise en œuvre opérationnelle prévue au 2^{ème} semestre 2021, pour accompagner le Bénéficiaire, en complément des ingénieries financées dans le cadre du programme PVD.

2.2. Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais, et sur la durée de la présente convention. .

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme Petites Villes de Demain.

Il prend à sa charge la relation avec le ou les prestataire(s) (ci-après, le « Prestataire ») et en informe le Département dans le cadre du Comité de Projet Petites Villes de Demain.

Le Prestataire, sera sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai le Département du prestataire retenu.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachées, aux fins de leur cession.

Le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Le Bénéficiaire s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis du Département.

A ce titre, le Bénéficiaire s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information portant sur les modalités d'utilisation des financements octroyés et à toute demande de communication de pièces justificatives de la part du Département ;
- informer, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Bénéficiaire organisera, au moins une fois par semestre, un Comité de Projet « Petites Villes de Demain » auquel il conviera le Département. Ce Comité de Projet est un comité de pilotage qui valide la stratégie d'action et les documents, permet la coordination des acteurs et pilote l'avancement du projet.

Le Bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancée des ingénieries listées en annexe et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des Etudes et le rapport final constituant les Etudes. D'une manière générale, les Parties s'engagent à une communication réciproque transparente et régulière.

L'ensemble des résultats des Etudes, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de Vaucluse
Pôle Développement
Rue Viala 84000 Avignon

Dans le cadre de la convention qui le lie à la Banque des Territoires, le Département transmet à la BDT, après analyse et instruction des demandes de cofinancements d'études, une liste des études pour lesquelles le Bénéficiaire sollicite une subvention.

La BDT s'engage à répondre au Département par message électronique dans un délai de sept jours à réception de la demande. Tout refus de la BDT, en application de sa stratégie d'ingénierie, entrainera le non financement de l'étude par le Département.

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de 24 mois avec une prise d'effet à la date de signature de la présente convention. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, celle-ci pourra le cas échéant et sous réserve de l'accord de la BDT, être prolongée pour un maximum de 6 mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des Etudes est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire est entièrement responsable de l'exécution des Etudes et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des Etudes.

4.2 Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Le Bénéficiaire devra être en mesure de justifier à tout moment au Département de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des Etudes. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier au Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

5.1.1. Dispositif PVD de la BDT gérée par le Département

Le montant du financement attribué par le Département au Bénéficiaire dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » sera compris entre 10 et 50 % du coût réel de l'étude TTC, dans la limite de l'enveloppe globale allouée au Département par la Banque des Territoires pour « Petites Villes de Demain ».

L'application d'un taux de participation à 50% n'est pas systématique. Le taux à appliquer sera apprécié par le Département en tenant compte de :

- La possibilité de cofinancements par d'autres partenaires du programme Petites Villes de demain ou par des tiers ;
- L'intérêt et la valeur-ajoutée de la prestation pour la réalisation du projet de redynamisation ;
- La nécessité de maintenir un engagement significatif du Bénéficiaire.

5.1.2. Dispositif départemental d'Aide à la Structuration de Projets de Territoires (ASPT)

En complément du financement BDT « Petites Villes de Demain », le Département s'engage à financer 10 % du coût réel des études globales ou thématiques nécessaires à l'élaboration ou à la concrétisation d'un projet de revitalisation et de développement retenu dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Cette aide est plafonnée à 5 000 € par étude, dans la limite de l'autorisation de programme annuelle dédiée au dispositif ASPT.

A titre indicatif, ces différentes contributions sont réparties dans le plan de financement prévisionnel, figurant en annexe à la présente convention.

Ledit plan ne préjuge en rien des contributions qui seront versées définitivement, étant entendu que celles-ci seront appréciées à réception des pièces justificatives (listées en article 5.2) à fournir pour chaque étude, permettant de conférer le caractère réel au coût de l'étude.

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente seront versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département des pièces justificatives suivantes et ce pour chaque étude :

- Le livrable final et le Cahier des charges de l'Etude,
- Le coût réel l'Etude (HT et TTC),

- La Délibération du maître d'ouvrage engageant l'Etude sollicitant l'aide du dispositif PVD et précisant le plan de financement de l'Etude,
- L'échéancier de réalisation de l'Etude
- Les factures acquittées.
- Le relevé des mandats signés du Maire (ou du Président de l'EPCI) et du percepteur (en deux exemplaires, signatures originales).

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude devront avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées au point 1 de l'article 3.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le Département ne sera pas tenu de verser la subvention.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des Etudes sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention et pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département et de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des Etudes, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, le Département autorise le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site Internet www.vaucluse.fr.

A ce titre, le Département garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites Internet www.apr.fr et <https://www.paysapt-luberon.fr>.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la Convention

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la Convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues par le Département.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la Convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

8.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, **à l'exception de son annexe**, dont les éléments prévisionnels y figurant sont repris à titre indicatif.

En cas d'évolution(s) des éléments y figurant, ladite annexe sera mise à jour par le Bénéficiaire.

Chaque mise à jour sera adressée au Département et signée par les parties contractantes en vue de remplacer le document préexistant. Chaque mise à jour sera transmise par le

Département à la Banque des Territoires.

8.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Avignon, en autant d'exemplaires que de parties,

le.....

Pour le Bénéficiaire

Commune d'Apt

Maire

Communauté de communes

Pays d'Apt Luberon

Président

Pour le Département de Vaucluse

Présidente du Conseil départemental

ANNEXE : Plan de financement prévisionnel du Bénéficiaire

Les éléments détaillés ci-dessous sont repris à titre indicatif (préciser les montants en € et les taux d'intervention de chaque partenaire) :

| Intitulé de l'ingénierie | Maître d'ouvrage | Coût total TTC | Autofinancement du Maître d'ouvrage | Co-financeurs (hors BDT et CD84) | Co-financement BDT | Co-financement Département de Vaucluse - ASPT |
|--------------------------|------------------|----------------|-------------------------------------|----------------------------------|--------------------|---|
| Etude n°1 : ... | | | | Etat : Région : | | |
| Etude n°2 : ... | | | | | | |
| Etude n°3 : ... | | | | | | |

